

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché
Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

(Voir section 7.2.2 du présent bulletin)

Décision N° 2008-PDG-0199***Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 16°, 19° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15, par L.Q. 2008, c. 7 et par L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et par L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 1^{er} juin 2007 [(2007) Vol. 4, n° 22, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 20 juin 2008 [(2008) Vol. 5, n° 24, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 18 juillet 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0200**Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15, par L.Q. 2008, c. 7 et par L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »), qui sont indiqués en regard de chacun des règlements :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1° et 8°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 8° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 8°, 16°, 17° et 34°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et par L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 1^{er} juin 2007 [(2007) Vol. 4, n° 22, B.A.M.F., Section 6.2.1], des projets de règlements concordants, accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication des projets de règlements concordants pour information au Bulletin le 20 juin 2008 [(2008) Vol. 5, n° 24, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0199 en date du 18 juillet 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements énumérés ci-après, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission à la ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

Fait le 18 juillet 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2008-PDG-0201**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir et de modifier une instruction générale, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15, par L.Q. 2008, c. 7 et par L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et par L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « projet de modification ») pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 1^{er} juin 2007 [(2007) Vol. 4, n° 22, B.A.M.F., Section 6.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication de ce projet de modification pour information au Bulletin le 20 juin 2008 [(2008) Vol. 5, n° 24, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0199 en date du 18 juillet 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 8 septembre 2008.

Fait le 18 juillet 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2008-PDG-0202**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir et de modifier une instruction générale, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15, par L.Q. 2008, c. 7 et par L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et par L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « projet de modification ») pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 1^{er} juin 2007 [(2007) Vol. 4, n° 22, B.A.M.F., Section 6.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication de ce projet de modification pour information au Bulletin le 20 juin 2008 [(2008) Vol. 5, n° 24, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0199 en date du 18 juillet 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2008-PDG-0200 en date du 18 juillet 2008, par laquelle l'Autorité a notamment pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 8 septembre 2008.

Fait le 18 juillet 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* a été pris par l'Autorité le 18 juillet 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 8 septembre 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 3 septembre 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 5 septembre 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement²

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 18 juillet 2008, ont reçu les approbations ministérielles requises et entreront en vigueur le 8 septembre 2008.

Les arrêtés ministériels approuvant ces règlements ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec, en date du 3 septembre 2008 et sont reproduits ci-après.

Le 5 septembre 2008

² Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2008-12**Arrêté numéro V-1.1-2008-12 de la ministre des Finances en date du 22 août 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 16^o, 19^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 22 du 1^{er} juin 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 juillet 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0199, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 août 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 16^o, 19^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* de la définition de « changement important », des mots « de sa société de gestion » et « de la société de gestion » par « de son gestionnaire » et « du gestionnaire », respectivement;

2^o par le remplacement, dans le texte français de la définition de « frais de gestion », des mots « sa société de gestion » par « son gestionnaire »;

3^o par le remplacement de la définition de « valeur liquidative » par la suivante:

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14; ».

2. L'article 2.9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4:

1^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la suivante:

* Les dernières modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-10 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3608). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

« *i*) l'état de l'actif net à la fin de son ancien exercice; »;

2^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* par la suivante :

« *i*) l'état de l'actif net à la fin de l'exercice de transition; ».

3. L'article 2.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il cessera d'exister ou d'être émetteur assujéti; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) s'il y a lieu, le nom de chaque partie qui cesse d'exister ou d'être émetteur assujéti à la suite de l'opération ainsi que le nom de toute entité subsistante; ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots « des contrats à terme ou des contrats à livrer » par les mots « des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 15, des mots « la valeur liquidative par titre » par les mots « l'actif net par titre ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du texte français des paragraphes 1, 2, 3 et 4 par le suivant :

« 1. le produit de dividende ;

« 2. le produit d'intérêts ;

« 3. les revenus provenant des dérivés ;

« 4. les produits provenant des prêts de titres; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 10, du suivant :

« 10.1. les courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille. »;

3^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 13, des mots « la société de gestion » par les mots « le gestionnaire ».

6. L'article 3.5 de ce règlement est modifié, dans le texte français du paragraphe 6 :

1^o par l'insertion, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* et après les mots « contrat à terme », du mot « standardisé »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « contrats à terme et contrats à livrer » par les mots « contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré ».

7. L'article 3.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

« 3. la part des paiements indirects de biens et services autres que les services d'exécution d'ordres sur le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers, s'il est possible de déterminer ce montant; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 4, du suivant :

« 5. la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée à l'actif net par titre indiqué dans l'état de l'actif net et une explication de chaque écart entre ces montants. ».

8. L'article 3.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « valeur liquidative par titre » par les mots « actif net par titre ».

9. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « sa valeur liquidative » par les mots « son actif net ».

10. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la valeur liquidative » par les mots « l'actif net ».

11. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9.2. Dépôt de la notice annuelle »

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice. ».

12. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « émetteur assujéti », des mots « ou de l'équivalent d'un émetteur assujéti dans un territoire étranger ».

13. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

«1) La valeur liquidative est calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement.

«1.1) La valeur liquidative du fonds d'investissement comprend les produits à recevoir et les charges à payer à la date de calcul de la valeur liquidative.

«1.2) Pour l'application du paragraphe 1, la juste valeur s'entend de l'un ou l'autre des montants suivants :

a) la valeur marchande selon les cours publiés et les fourchettes de cours sur un marché actif ;

b) si la valeur marchande n'est pas disponible ou si le gestionnaire du fonds d'investissement doute de sa fiabilité, une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.

«1.3) Le gestionnaire du fonds d'investissement a les obligations suivantes :

a) établir et maintenir les politiques et procédures écrites adéquates pour calculer la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement ;

b) se conformer à ces politiques et procédures.

«1.4) Le gestionnaire du fonds d'investissement tient un registre des justes valeurs établies et des raisons à l'appui.» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «Malgré le paragraphe 1, aux» par le mot «Aux» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots «le paragraphe 3» par les mots «le sous-paragraphe a du paragraphe 3».

14. L'article 15.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la sous-disposition A de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par la sous-disposition suivante :

«A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire ;» ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, des mots «sa société de gestion» par les mots «son gestionnaire».

15. L'article 15.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

«*i*) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour l'exercice ou la période intermédiaire ;» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour la période.».

16. Les articles 18.2 à 18.5 de ce règlement sont abrogés.

17. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie A, du suivant :

«f) Terminologie

Dans la présente annexe, les expressions «actif net» et «actif net par titre» s'entendent de l'actif net établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions «valeur liquidative» et «valeur liquidative par titre» s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 du règlement.

Dans le tableau «Actif net par [part/action]», le fonds d'investissement doit utiliser l'actif net présenté dans les états financiers. Tout autre calcul aux fins du rapport de la direction doit reposer sur la valeur liquidative.» ;

2° dans la partie B :

a) dans la rubrique 3.1 :

i) par la suppression, dans le paragraphe 1, de la phrase «Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds.» et par le remplacement des tableaux par les suivants :

« Actif net par [part/action]⁽¹⁾ »

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation					
Total des produits	\$	\$	\$	\$	\$
Total des charges	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) totale attribuable à l'exploitation⁽²⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions					
du revenu de placement (sauf les dividendes)	\$	\$	\$	\$	\$
des dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
des gains en capital	\$	\$	\$	\$	\$
remboursement de capital	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions annuelles totales⁽³⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

1) Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. L'actif net par titre présenté dans les états financiers diffère de la valeur liquidative calculée aux fins d'établissement du prix des titres. [Ces écarts sont expliqués dans les notes afférentes aux états financiers/Cet écart s'explique par [fournir l'explication].]

2) L'actif net et les distributions sont fonction du nombre réel de [parts/actions] en circulation au moment considéré. L'augmentation ou la diminution attribuable à l'exploitation est fonction du nombre moyen pondéré de [parts/actions] en circulation au cours de la période comptable.

3) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties en [parts/actions] additionnelles du fonds d'investissement, ou les deux].

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Valeur liquidative totale (en milliers) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre de [parts/actions] en circulation ⁽¹⁾					
Ratio des frais de gestion ⁽²⁾	%	%	%	%	%
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	%	%	%	%	%
Ratio des frais d'opérations ⁽³⁾	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille ⁽⁴⁾	%	%	%	%	%
Valeur liquidative par [part/action]	\$	\$	\$	\$	\$
Cours de clôture [le cas échéant]	\$	\$	\$	\$	\$

1) Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.

2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

3) Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

4) Le taux de rotation du portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le fonds sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur réalisera des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.»;

ii) par la suppression du paragraphe 2;

iii) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

«6) Sauf en ce qui concerne l'actif net, la valeur liquidative et les distributions, calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts/actions en circulation au cours de la période comptable.»;

iv) par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

«12) Calculer le ratio des frais d'opérations comme suit :

a) en divisant :

i) le total des courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille indiqués dans l'état des résultats ;

ii) par le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion ;

b) si le fonds d'investissement effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement, en utilisant le mode de calcul du ratio des frais de gestion prévu à l'article 15.2 du règlement, en fonction d'hypothèses ou d'estimations raisonnables, au besoin.»;

v) par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

«13) N'indiquer le cours de clôture que si les titres du fonds d'investissement sont négociés en bourse.»;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du premier paragraphe par le suivant :

«Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux « Actif net par [part/action] » et « Ratios et données supplémentaires » par le suivant : » ;

c) par le remplacement des instructions de la rubrique 3.3 par les suivantes :

«INSTRUCTIONS

«Indiquer les principaux services payés au moyen des frais de gestion, notamment la rémunération du conseiller en valeurs, les charges qui ont fait l'objet d'une renonciation ou ont été prises en charge, les commissions de suivi et les frais d'acquisition, le cas échéant. Les services peuvent être regroupés pour qu'il soit impossible d'isoler les renseignements sensibles sur le plan commercial, comme le montant exact de la rémunération versée au conseiller en valeurs ou le profit réalisé par le gestionnaire. » ;

d) par le remplacement du paragraphe 3 de la rubrique 4.1 par le suivant :

«3) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu par la présente rubrique, indiquer les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement, y compris les hypothèses ou estimations utilisées aux fins du calcul du rendement de la position vendeur dans un portefeuille, le cas échéant. Souligner l'importance, pour les placements imposables, de l'hypothèse du réinvestissement des distributions. » ;

e) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3 de la rubrique 4.2, des mots « position vendeur sur un portefeuille » par les mots « position vendeur dans un portefeuille » ;

f) dans la rubrique 4.3 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) par l'insertion, dans le texte français de la phrase introductive et après les mots « sous le sous-titre « Rendements composés annuels » », des mots « , l'information suivante » ;

B) par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe a, du mot « or » par le mot « and » ;

ii) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 6, des mots « position vendeur sur un portefeuille » par les mots « position vendeur dans un portefeuille » ;

g) dans la rubrique 5 :

i) dans le paragraphe 2 :

A) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « son actif net » par les mots « sa valeur liquidative » ;

B) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative » ;

ii) par le remplacement du paragraphe 8 des instructions par le suivant :

«8) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds, n'énumérer que les 25 positions principales de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de la valeur liquidative que celui-ci a présentée à la fin du dernier trimestre. » ;

iii) par l'addition, après le paragraphe 9 des instructions, du suivant :

«10) Le fonds de travailleurs ou de capital de risque indique ses 25 positions principales, mais n'est pas tenu d'exprimer ses placements en capital-risque en pourcentage de la valeur liquidative du fonds s'il se conforme aux conditions de la dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle des placements en capital-risque qui est prévue à la partie 8 du règlement. ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « la société de gestion », « de la société de gestion », « sa société de gestion » et « la même société de gestion » par, respectivement, les mots « le gestionnaire », « du gestionnaire », « son gestionnaire » et « le même gestionnaire ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

50500

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression du paragraphe 1.

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion de l'article suivant après l'article 2.5 :

« 2.5.1 Information sur le portefeuille

Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, il devrait, pour aider les investisseurs à comprendre à quel portefeuille il est exposé, présenter dans l'inventaire du portefeuille ou dans les notes y afférentes l'information supplémentaire dont il dispose sur les positions de cet autre fonds. Les ACVM estiment que la présentation de cette information est conforme aux obligations prévues par le Manuel de l'ICCA concernant les informations à fournir sur les instruments financiers. ».

3. L'article 2.9 de cette instruction générale est abrogé.

4. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement du dernier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Ces options visent à offrir une certaine souplesse pour transmettre les documents d'information continue aux porteurs. Le fonds d'investissement peut en choisir plusieurs. Selon le règlement, toutefois, le fonds d'investissement qui a choisi l'option *b* pour un porteur ne peut plus se prévaloir de l'option *c* par la suite en ce qui concerne ce porteur. Cette obligation vise à encourager les fonds d'investissement à obtenir des instructions permanentes et à faire en sorte qu'ils les suivent tant que les porteurs ne les modifient pas expressément. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4 du texte français, des mots « la même société de gestion » par les mots « le même gestionnaire ».

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4.2 par le suivant :

« Nous reconnaissons que tous les types de fonds d'investissement n'ont pas accès aux mêmes renseignements sur les propriétaires véritables (par exemple, les organismes de placement collectif sont plus susceptibles de disposer de ce genre de renseignements que les fonds inscrits à la cote d'une bourse) et que la procédure prévue par le Règlement 54-101 peut ne pas être efficace pour tous les fonds d'investissement. Il est donc dans notre intention que les dispositions de la partie 5 du règlement offrent aux fonds d'investissement la possibilité de communiquer directement avec les propriétaires véritables de leurs titres. Le fonds d'investissement qui dispose des renseignements nécessaires pour communiquer directement avec un ou plusieurs propriétaires véritables de ses titres peut le faire, même s'il est possible qu'il doive se prévaloir du Règlement 54-101 pour communiquer avec d'autres propriétaires véritables de ses titres. ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'addition de l'article suivant après l'article 4.4 :

« 4.5 Information présentée sur le site Web

Le règlement ne précise pas la période durant laquelle les documents d'information continue doivent demeurer sur le site Web du fonds d'investissement. Selon les ACVM, les documents devraient y demeurer pendant une période raisonnable mais au moins jusqu'à leur remplacement par des versions plus récentes. ».

7. La partie 9 de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé « PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE » par l'intitulé « VALEUR LIQUIDATIVE »;

2° par l'addition, après l'article 9.1, des articles suivants :

« 9.2 Indications relatives à la juste valeur

L'article 14.2 du règlement prévoit que le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative d'après la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif. Bien que les fonds d'investissement soient tenus de respecter, pour le calcul de la valeur liquidative, la définition de « juste valeur » du règlement, ils peuvent aussi consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur. Les fonds d'investissement peuvent appliquer les principes en matière de juste valeur énoncés dans le Manuel de l'ICCA pour l'évaluation de leurs éléments d'actif et de passif.

9.3 Signification de la juste valeur

Le Manuel de l'ICCA définit la juste valeur comme le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe.

9.4 Détermination de la juste valeur

1) En général, un marché est considéré actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence.

2) Un marché n'est pas considéré actif et les cours qui y sont affichés peuvent ne pas être fiables aux fins d'évaluation si, au moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, l'une des situations suivantes se présente :

- les marchés sur lesquels les titres en portefeuille sont principalement négociés ont fermé plusieurs heures plus tôt (par exemple, certains marchés étrangers peuvent même fermer jusqu'à 15 heures avant le moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative);
- les opérations sont interrompues;
- des événements surviennent entraînant de façon imprévue la clôture de tous les marchés (par exemple, des catastrophes naturelles, des pannes d'électricité, des perturbations sociales ou des événements importants semblables);
- des marchés sont fermés en raison de jours fériés;

- le titre n'est pas liquide et est négocié peu fréquemment.

Si le gestionnaire du fonds d'investissement estime qu'il n'y a pas de marché actif pour un titre, il devra évaluer si le dernier cours disponible reflète la juste valeur. Si un événement important (c'est-à-dire un événement qui peut avoir une incidence sur la valeur du titre) a lieu entre le moment où le dernier cours a été établi et celui où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, le dernier cours pourrait ne pas refléter la juste valeur.

3) Le fait qu'un événement est important pour un titre est tributaire de son incidence sur la valeur du titre. En règle générale, les événements importants entrent dans l'une des trois catégories suivantes : (i) les événements propres à un émetteur – par exemple, la démission du chef de la direction ou un communiqué sur les résultats hors séance; (ii) les événements du marché – par exemple une catastrophe naturelle, un événement politique ou une mesure gouvernementale importante comme une hausse des taux d'intérêt; et (iii) les événements liés à la volatilité – par exemple, une fluctuation importante des marchés de titres de participation en Amérique du Nord qui peut avoir une incidence directe sur le cours des titres négociés sur des bourses étrangères.

L'importance d'une fluctuation du marché est estimée par le gestionnaire grâce à l'établissement, par exemple, d'un seuil de tolérance pour une fluctuation intrajournalière et/ou interjournalière en pourcentage d'un indice, d'un titre ou d'un panier de titres. Dans tous les cas, les événements déclencheurs appropriés devraient être établis en fonction de la diligence raisonnable du gestionnaire et de la compréhension des corrélations pertinentes au portefeuille de chaque fonds d'investissement.

9.5 Techniques d'évaluation de la juste valeur

Les ACVM n'appuient aucune technique d'évaluation de la juste valeur en particulier puisqu'elles considèrent que ce processus est en constante évolution. Cependant, peu importe la technique utilisée, celle-ci devrait être appliquée de façon uniforme à un titre en portefeuille dans la famille de fonds et examinée régulièrement pour en vérifier la validité

9.6 Politiques et procédures d'évaluation

La politique d'évaluation du fonds d'investissement devrait être approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire. Les politiques et les procédures d'évaluation doivent décrire le processus de surveillance des événements importants ou d'autres situations qui pourraient mettre en doute le fait qu'un cours reflète la juste valeur. Elles doivent également décrire les méthodes qu'appliquera le gestionnaire pour examiner et vérifier les évaluations en vue d'apprécier la qualité des cours obtenus ainsi que le fonctionnement général du processus d'évaluation. Le gestionnaire devrait également établir si son processus d'évaluation constitue une question de conflit d'intérêts au sens du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*. ».

8. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « divers types de taxes et d'impôts » par « , les taxes et les impôts »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Même si les courtages et les autres coûts d'opérations de portefeuille constituent des charges d'un fonds d'investissement à des fins comptables, ils ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion. Ces coûts sont reflétés dans le ratio des frais d'opérations. ».

9. L'Annexe B de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé « ADRESSES POUR LE DÉPÔT DES AVIS » par l'intitulé « ADRESSES »;

2° par le remplacement, dans l'adresse de l'Alberta Securities Commission, des mots « Attention: Director, Capital Markets » par « Attention: Corporate Finance »;

3° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par l'adresse suivante :

**« Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Financement des entreprises »;**

4° par le remplacement de « **Securities Commission of Newfoundland and Labrador** » par « **Newfoundland and Labrador Securities Commission** ».

10. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « société de gestion », « la société de gestion », « sa société de gestion » et « à la société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « son gestionnaire » et « au gestionnaire », respectivement.

A.M., 2008-13

**Arrêté numéro V-1.1-2008-13 de la ministre
des Finances en date du 22 août 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1°, 8°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances ou adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 22 du 1^{er} juin 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 juillet 2008, par la décision n° 2008-PDG-0200, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

Le 22 août 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. La rubrique 20.2 de l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

* Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Le texte français de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonds du marché à terme », des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme » ;

2^o par le remplacement des définitions de l'expression « section Partie A » et de l'expression « section Partie B » par les définitions suivantes :

« section Partie A » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1 ; » ;

« section Partie B » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1 ; » ;

2. Le texte français de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme ».

3. Le texte français de l'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sous la forme d'un prospectus provisoire » par les mots « sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « établi et attesté » par les mots « établie et attestée ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « , et le texte des suppressions » par les mots « et le texte des suppressions ».

* Les dernières modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 26 du 29 juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel no 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, du mot « intérimaires » par le mot « intermédiaires ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, des mots « il n'intègre pas par renvoi quelque information » par les mots « il n'intègre par renvoi aucune information ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français du paragraphe 3 :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3 et après le mot « demande », des mots « d'ouverture » ;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 5, des mots « requis par la législation en valeurs mobilières ».

8. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 13 des directives générales et après le mot « demande », des mots « d'ouverture » ;

9. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 6, du paragraphe suivant :

« 1.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif**

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 16^o, 17^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « titre d'État », de la définition suivante :

** Les dernières modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

«valeur liquidative»: la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.».

2. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots «un contrat à terme ou à livrer normalisé» par les mots «un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré».

3. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots «conseiller en placement» par les mots «conseiller en valeurs».

4. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant :

«*b*) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif de l'OPC, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.».

5. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français des paragraphes 4 par le suivant :

«4) Le contrat aux termes duquel les actifs du portefeuille de l'OPC sont déposés conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne qui détient les actifs du portefeuille de l'OPC doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que les actifs sont la propriété de l'OPC.».

6. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «conseillers en placement» par les mots «conseillers en valeurs».

7. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

8. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

9. L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots «Une communication pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information» par les mots «Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui ne comprend pas d'information» ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 8, des mots «Une communication publicitaire qui comprend de l'information sur un service de répartition d'actif» par les mots «Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information sur le rendement».

10. L'article 15.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 2, des mots «fonds du marché à terme» par les mots «fonds marché à terme».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

50501

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 2.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4, des mots « (qui comprennent un état des mouvements de portefeuille) ».
2. L'article 2.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « fonds du marché à terme » par « fonds marché à terme ».
3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « normalisé » et « normalisés » par « standardisé » et « standardisés », respectivement.

Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure*.

Notice of Publication

The *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure*, which was made by the Authority on July 18, 2008, has received ministerial approval as required and will come into force on September 8, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 3, 2008, and is also published hereunder.

September 5, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Concordant regulations to Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure²

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendment to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting mutual funds*.

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on July 18, 2008, have received ministerial approval as required and will come into force on September 8, 2008.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the Gazette officielle du Québec, dated September 3, 2008, and are also published hereunder.

September 5, 2008

² Publication authorized by Les Publications du Québec

M.O., 2008-12**Order number V-1.1-2008-12 of the Minister of Finance dated 22 August 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 9, 16, 19 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007 and by section 170 of chapter 7 of the statutes of 2008, stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure was made by ministerial order 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 4, no. 22 of June 1st, 2007;

WHEREAS the Authority made, on July 18, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0199, Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure appended hereto.

August 22, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (b) of the definition of “*changement important*”, the words “*de sa société de gestion*” and “*de la société de gestion*” with “*de son gestionnaire*” and “*du gestionnaire*”, respectively;

(2) by replacing, in the French text of the definition of “*frais de gestion*”, the words “*sa société de gestion*” with “*son gestionnaire*”;

(3) by replacing the definition of “*net asset value*” with the following:

““*net asset value*” means the value of the total assets of the investment fund less the value of the total liabilities of the investment fund, as at a specific date, determined in accordance with Part 14;”.

2. Section 2.9 of the Regulation is amended, in paragraph (4):

(1) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (a) with the following:

“(i) a statement of net assets as at the end of its old financial year; and”;

* Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601), was last amended by the regulation amending that regulation and approved by Ministerial Order No. 2008-10 dated June 17, 2008 (2008, *G.O.* 2, 2569). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2008, updated to March 1, 2008.

(2) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (b) with the following:

“(i) a statement of net assets as at the end of the transition year; and”.

3. Section 2.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) the investment fund terminating or ceasing to be a reporting issuer;”;

(2) by replacing subparagraph (h) with the following:

“(h) if applicable, the names of each party that terminated or ceased to be a reporting issuer following the transaction and of each continuing entity;”.

4. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph 5, the words “des contrats à terme ou des contrats à livrer” with the words “des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré”;

(2) by replacing, in paragraph 15, the words “net asset value” with the words “net assets”.

5. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of paragraphs 1, 2, 3 and 4 with the following:

“1. le produit de dividende;

“2. le produit d'intérêts;

“3. les revenus provenant des dérivés;

“4. les produits provenant des prêts de titres;”;

(2) by adding the following after paragraph 10:

“10.1. commissions and other portfolio transaction costs.”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph 13, the words “la société de gestion” with the words “le gestionnaire”.

6. Section 3.5 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (6):

(1) by inserting, in subparagraph (ii) of subparagraph (a) and after the words “contrat à terme”, the word “standardisé”;

(2) by replacing, in subparagraph (b), the words “contrats à terme et contrats à livrer” with the words “contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré”.

7. Section 3.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraph 3 with the following:

“3. to the extent the amount is ascertainable, the soft dollar portion of the total commissions and other portfolio transaction costs paid or payable to dealers by the investment fund, where the soft dollar portion is the amount paid or payable for goods and services other than order execution.”;

(2) by adding the following after subparagraph 4:

“5. the net asset value per security as at the date of the financial statements compared to the net assets per security as shown on the statement of net assets, and an explanation of each of the differences between these amounts.”.

8. Section 3.11 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “net asset value per security” with the words “net assets per security”.

9. Section 8.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (c), the words “net asset value” with the words “net assets”.

10. Section 8.4 of the Regulation is amended by replacing the words “net asset value” with the words “net assets”.

11. Section 9.2 of the Regulation is replaced by the following:

“9.2. Requirement to File Annual Information Form

An investment fund must file an annual information form if the investment fund has not obtained a receipt for a prospectus during the last 12 months preceding its financial year end.”.

12. Section 10.3 of the Regulation is amended by adding the words “or the equivalent of a reporting issuer in a foreign jurisdiction” after “reporting issuer”.

13. Section 14.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The net asset value of an investment fund must be calculated using the fair value of the investment fund’s assets and liabilities.

“(1.1) The net asset value of an investment fund must include the income and expenses of the investment fund accrued up to the date of calculation of the net asset value.

“(1.2) For the purposes of paragraph (1), fair value means

(a) the market value based on reported prices and quotations in an active market, or

(b) if the market value is not available, or the manager of the investment fund believes that it is unreliable, a value that is fair and reasonable in all the relevant circumstances.

“(1.3) The manager of an investment fund must

(a) establish and maintain appropriate written policies and procedures for determining the fair value of the investment fund’s assets and liabilities; and

(b) consistently follow those policies and procedures.

“(1.4) The manager of an investment fund must maintain a record of the determination of fair value and the reasons supporting that determination.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “Despite subsection (1), for” with the word “For”;

(3) by replacing, in paragraph (5), the words “subsection (3)” with the words “paragraph (3)(a)”.

14. Section 15.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing clause (A) of subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (1) with the following clause:

“(A) total expenses of the investment fund, excluding commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the financial year or interim period, as shown on its statement of operations; and”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “sa société de gestion” with the words “son gestionnaire”.

15. Section 15.2 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (a) with the following:

“(i) multiplying the total expenses of each underlying investment fund, excluding commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the financial year or interim period, by”;

(2) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the total expenses of the investment fund, excluding commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the period.”.

16. Sections 18.2 to 18.5 of the Regulation are repealed.**17.** Form 81-106F1 of the Regulation is amended:

(1) by adding the following after paragraph (c) of Item 1 of Part A:

“(f) Terminology

All references to “net assets” or “net assets per security” in this Form are references to net assets determined in accordance with Canadian GAAP as presented in the financial statements of the investment fund. All references to “net asset value” or “net asset value per security” in this Form are references to net asset value determined in accordance with Part 14 of the Regulation.

Investment funds must use net assets as shown on the financial statements in the “The Fund’s Net Assets per [Unit/Share]” table. All other calculations for the purposes of the MRFPP must be made using net asset value.”;

(2) in Part B:

(a) in Item 3.1:

(i) by deleting, in paragraph (1), the sentence “This information is derived from the Fund’s audited annual financial statements.” and by replacing the tables with the following:

“The Fund’s Net Assets per [Unit/Share]”⁽¹⁾

	[insert year]				
Net Assets, beginning of year	\$	\$	\$	\$	\$
Increase (decrease) from operations:					
total revenue	\$	\$	\$	\$	\$
total expenses	\$	\$	\$	\$	\$
realized gains (losses) for the period	\$	\$	\$	\$	\$
unrealized gains (losses) for the period	\$	\$	\$	\$	\$
Total increase (decrease) from operations⁽²⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions:					
From income (excluding dividends)	\$	\$	\$	\$	\$
From dividends	\$	\$	\$	\$	\$
From capital gains	\$	\$	\$	\$	\$
Return of capital	\$	\$	\$	\$	\$
Total Annual Distributions⁽³⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Net assets at [insert last day of financial year] of year shown	\$	\$	\$	\$	\$

(1) *This information is derived from the Fund’s audited annual financial statements. The net assets per security presented in the financial statements differs from the net asset value calculated for fund pricing purposes. [An explanation of these differences can be found in the notes to the financial statements./This difference is due to [explain].]*

(2) *Net assets and distributions are based on the actual number of [units/shares] outstanding at the relevant time. The increase/decrease from operations is based on the weighted average number of [units/shares] outstanding over the financial period.*

(3) *Distributions were [paid in cash/reinvested in additional [units/shares] of the Fund, or both].*

Ratios and Supplemental Data

	[insert year]				
Total net asset value (000's) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Number of [units/shares] outstanding ⁽¹⁾					
Management expense ratio ⁽²⁾	%	%	%	%	%
Management expense ratio before waivers or absorptions	%	%	%	%	%
Trading expense ratio ⁽³⁾	%	%	%	%	%
Portfolio turnover rate ⁽⁴⁾	%	%	%	%	%
Net asset value per [unit/share]	\$	\$	\$	\$	\$
Closing market price [if applicable]	\$	\$	\$	\$	\$

(1) *This information is provided as at [insert date of end of financial year] of the year shown.*

(2) *Management expense ratio is based on total expenses (excluding commissions and other portfolio transaction costs) for the stated period and is expressed as an annualized percentage of daily average net asset value during the period.*

(3) *The trading expense ratio represents total commissions and other portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value during the period.*

(4) *The Fund's portfolio turnover rate indicates how actively the Fund's portfolio adviser manages its portfolio investments. A portfolio turnover rate of 100% is equivalent to the Fund buying and selling all of the securities in its portfolio once in the course of the year. The higher a fund's portfolio turnover rate in a year, the greater the trading costs payable by the fund in the year, and the greater the chance of an investor receiving taxable capital gains in the year. There is not necessarily a relationship between a high turnover rate and the performance of a fund.”;*

(ii) by deleting paragraph (2);

(iii) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) Except for net assets, net asset value and distributions, calculate per unit/share values on the basis of the weighted average number of unit/shares outstanding over the financial period.”;

(iv) by replacing paragraph (12) with the following:

“(12) (a) Calculate the trading expense ratio by dividing

(i) the total commissions and other portfolio transaction costs disclosed in the statement of operations, by

(ii) the same denominator used to calculate the management expense ratio.

(b) If an investment fund invests in securities of other investment funds, calculate the trading expense ratio using the methodology required for the calculation of the management expense ratio in section 15.2 of the Regulation, making reasonable assumptions or estimates when necessary.”;

(v) by replacing paragraph (13) with the following:

“(13) Provide the closing market price only if the investment fund is traded on an exchange.”;

(b) in Item 3.2, by replacing the first paragraph with the following:

“An investment fund that is a scholarship plan must comply with Item 3.1, except that the following table must replace “The Fund's Net Assets per [Unit/Share]” table and the “Ratios and Supplemental Data” table.”;

(c) by replacing the Instruction in section 3.3 with the following:

“INSTRUCTION:

“The disclosure must list the major services paid for out of the management fees, including portfolio adviser compensation, waived or absorbed expenses, trailing commissions and sales commissions, if applicable. Services may be grouped together so that commercially sensitive information, such as the specific compensation paid to a portfolio adviser or the manager’s profit, is not determinable.”;

(d) by replacing paragraph (3) of Item 4.1 with the following:

“(3) Set out in the footnotes to the chart or table required by this Item the assumptions relevant to the calculation of the performance information, including any assumptions or estimates made in order to calculate the return on the short portfolio, if applicable. Include a statement of the significance of the assumption that distributions are reinvested for taxable investments.”;

(e) by replacing, in the French text of paragraph (3) of Item 4.2, the words “position vendeur sur un portefeuille” with the words “position vendeur dans un portefeuille”;

(f) in Item 4.3:

(i) in paragraph (1):

(A) by adding, in the French text of the introductory sentence and after the words “sous le sous-titre «Rendements composés annuels»”, the words “, l’information suivante”;

(B) by replacing, at the end of the English text of subparagraph *a*, the word “or” with the word “and”;

(ii) by replacing, in the French text of paragraph (6), the words “position vendeur sur un portefeuille” with the words “position vendeur dans un portefeuille”;

(g) in Item 5:

(i) in paragraph (2):

(A) by replacing, in subparagraph (b), the words “net assets” with the words “net asset value”;

(B) by replacing, in subparagraph (d), the words “net assets” with the words “net asset value”;

(ii) by replacing Instruction (8) with the following:

“(8) If an investment fund invests substantially all of its assets directly or indirectly (through the use of derivatives) in securities of one other fund, list only the 25 largest holdings of the other investment fund by percentage of net asset value of the other investment fund, as disclosed by the other investment fund as at the most recent quarter end.”;

(iii) by adding the following after Instruction (9):

“(10) A labour sponsored or venture capital fund must disclose its top 25 positions, but is not required to express any of its venture investments as a percentage of the fund’s net asset value if it complies with the conditions in Part 8 of the Instrument to be exempt from disclosing the individual current values of venture investments in its statement of investment portfolio.”.

18. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “la société de gestion”, “de la société de gestion”, “sa société de gestion” and “la même société de gestion” with “le gestionnaire”, “du gestionnaire”, “son gestionnaire” and “le même gestionnaire”, respectively.

19. This Regulation shall come into force on September 8, 2008.

8922

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106
RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Section 2.1 of Policy Statement to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by repealing subsection (1).

2. The Policy Statement is amended by adding the following section after section 2.5:

“2.5.1 Disclosure of Investment Portfolio

If an investment fund invests substantially all of its assets directly, or indirectly through the use of derivatives, in securities of one other investment fund, the investment fund should provide in the statement of investment portfolio, or the notes to that statement, additional disclosure concerning the holdings of the other investment fund, as available, in order to assist investors in understanding the actual portfolio to which the investment fund is exposed. The CSA is of the view that such disclosure is consistent with the requirements in the Handbook relating to financial instrument disclosure.”.

3. Section 2.9 of the Policy Statement is repealed.

4. Section 4.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the last paragraph of paragraph (1) with the following:

“The choices are intended to provide some flexibility concerning the delivery of continuous disclosure documents to securityholders. An investment fund can use any combination of the delivery options for its securityholders. However, the Regulation specifies that once an investment fund chooses option (b) for a securityholder, it cannot switch back to option (c) for that securityholder at a later date. The purpose of this requirement is to encourage investment funds to obtain standing instructions and to ensure that if a securityholder provides standing instructions, the investment fund will abide by those instructions unless the securityholder specifically changes them.”; and

(2) by replacing, in the French text of paragraph 4, the words “la même société de gestion” with the words “le même gestionnaire”.

5. The Policy Statement is amended by replacing the second paragraph of section 4.2 with the following:

““We recognize that different types of investment funds have different access to beneficial owner information (for example, mutual funds are more likely to have beneficial owner information than exchange-traded funds) and that the procedures in Regulation 54-101 may not be efficient for every investment fund. We intend the provisions in Part 5 of the Regulation to provide investment funds with flexibility to communicate directly with the beneficial owners of their securities. If an investment fund has the necessary information to communicate directly with one or more beneficial owners of its securities, it can do so, even though it may need to rely on Regulation 54-101 to communicate with other beneficial owners of its securities.”.

6. The Policy Statement is amended by adding the following paragraph after section 4.4:

“4.5 Website Disclosure

The Regulation does not specify the length of time that continuous disclosure documents must remain on an investment fund’s website. In the CSA’s view, the documents should stay on the website for a reasonable length of time, and at least until they are replaced by more current versions.”

7. Part 9 of the Policy Statement is amended by

(1) striking out the heading “PUBLICATION OF NET ASSET VALUE PER SECURITY” and substituting the heading “NET ASSET VALUE”; and

(2) by adding the following after section 9.1:

“9.2 Fair Value Guidance

Section 14.2 of the Regulation requires an investment fund to calculate its net asset value based on the fair value of the investment fund’s assets and liabilities. While investment funds are required to comply with the definition of “fair value” in the Regulation when calculating net asset value, they may also look to the Handbook for guidance on the measurement of fair value. The fair value principles articulated in the Handbook can be applied by investment funds when valuing assets and liabilities.

9.3 Meaning of Fair Value

The Handbook defines fair value as being the amount of the consideration that would be agreed upon in an arm’s length transaction between knowledgeable, willing parties who are under no compulsion to act. Accordingly, fair value should not reflect the amount that would be received or paid in a forced transaction, involuntary liquidation or distress sale.

9.4 Determination of Fair Value

(1) A market is generally considered active when quoted prices are readily and regularly available from an exchange, dealer, broker, industry group, pricing service or regulatory agency, and those prices reflect actual and regularly occurring market transactions on an arm’s length basis.

(2) A market is not considered to be active, and prices derived from it may be unreliable for valuation purposes, if, at the time the investment fund begins to calculate its net asset value, any of the following circumstances are present:

- markets on which portfolio securities are principally traded closed several hours earlier (e.g. some foreign markets may close as much as 15 hours before the time the investment fund begins to calculate its net asset value)
- trading is halted
- events occur that unexpectedly close entire markets (e.g. natural disasters, power blackouts, public disturbances, or similar major events)
- markets are closed due to scheduled holidays
- the security is illiquid and trades infrequently.

If an investment fund manager determines that an active market does not exist for a security, the manager should consider whether the last available quoted market price is representative of fair value. If a significant event (i.e. one that may impact the value of the portfolio security) has occurred between the time the last quoted market price was established and the time the investment fund begins to calculate its net asset value, the last quoted market price may not be representative of fair value.

(3) Whether a particular event is a significant event for a security depends on whether the event may affect the value of the security. Generally, significant events fall into one of three categories: (i) issuer specific events – e.g. the resignation of the CEO or an after-hours earnings announcement, (ii) market events – e.g. a natural disaster, a political event, or a significant governmental action like raising interest rates, and (iii) volatility events – e.g. a significant movement in North American equity markets that may directly impact the market prices of securities traded on overseas exchanges.

Whether a market movement is significant is a matter to be determined by the manager through the establishment of tolerance levels which it may choose to base on, for example, a specified intraday and/or interday percentage movement of a specific index, security or basket of securities. In all cases, the appropriate triggers should be determined based on the manager's own due diligence and understanding of the correlations relevant to each investment fund's portfolio.

9.5 Fair Value Techniques

The CSA do not endorse any particular fair value technique as we recognize that this is a constantly evolving process. However, whichever technique is used, it should be applied consistently for a portfolio security throughout the fund complex and reviewed for reasonableness on a regular basis.

9.6 Valuation Policies and Procedures

An investment fund's valuation policy should be approved by the manager's board of directors. The policies and procedures should describe the process for monitoring significant events or other situations that could call into question whether a quoted market price is representative of fair value. They should also describe the methods by which the manager will review and test valuations to evaluate the quality of the prices obtained as well as the general functioning of the valuation process. The manager should also consider whether its valuation process is a conflict of interest matter as defined in *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*.

8. Section 10.1 of the Policy Statement is amended by

- (1) striking out “of all types” in subsection (2); and
- (2) repealing subsection (4) and substituting the following:

“(4) While brokerage commissions and other portfolio transaction costs are expenses of an investment fund for accounting purposes, they are not included in the MER. These costs are reflected in the trading expense ratio.”

9. Appendix B of the Policy Statement is amended by

- (1) striking out the title “CONTACT ADDRESSES FOR FILING OF NOTICES” and substituting the title “CONTACT ADDRESSES”;
- (2) in the address for the Alberta Securities Commission, striking out “Attention: Director, Capital Markets” and substituting “Attention: Corporate Finance”;

(3) striking out the address for the Manitoba Securities Commission and substituting the following:

“Manitoba Securities Commission
500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 4K5
Attention: Corporate Finance”; and

(4) striking out “Securities Commission of Newfoundland and Labrador” and substituting “Newfoundland and Labrador Securities Commission”.

10. The Policy Statement is amended by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “société de gestion”, “la société de gestion”, “sa société de gestion” and “à la société de gestion” with the words “gestionnaire”, “le gestionnaire”, “son gestionnaire” and “au gestionnaire”, respectively.

M.O., 2008-13**Order number V-1.1-2008-13 of the Minister of Finance dated 22 August 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 8, 16, 17 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007 and by section 170 of chapter 7 of the statutes of 2008, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the minister of Finances or made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

— Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, no. 26 of June 29, 2001);

— Regulation 81-102 respecting mutual funds by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, no. 22 of June 1st, 2001);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure and draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 22 of June 1st, 2007;

WHEREAS the Authority made, on July 18, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0200, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure and Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds.

August 22, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Item 20.2 of Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended by adding the following paragraph after paragraph (a), and making the necessary changes:

“(a.1) If the valuation principles and practices established by the manager differ from Canadian GAAP, describe the differences; and”.

2. This Regulation comes into force on September 8, 2008.

* Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810), has not been amended since its approval.

Regulation to amend regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) (8) and (34); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. The French text of section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended:

(1) by replacing, in the definition of the expression “fonds du marché à terme”, the words “fonds du marché à terme” with the words “fonds marché à terme”;

(2) by replacing the definitions of the expression “section Partie A” and the expression “section Partie B” with the following definitions:

“«section Partie A»: la section d’un prospectus simplifié qui contient l’information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1;”;

“«section Partie B»: la section d’un prospectus simplifié qui contient l’information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1;”.

2. The French text of section 1.3 of the Regulation is amended by replacing the words “fonds du marché à terme” with the words “fonds marché à terme”.

3. The French text of section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a), the words “sous la forme d’un prospectus provisoire” with the words “sous la forme d’un prospectus simplifié provisoire”;

(2) by replacing, in subparagraph (c), the words “établi et attesté” with the words “établie et attestée”.

4. Section 2.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text of subparagraph (b) of paragraph (3), the words “, et le texte des suppressions” with the words “et le texte des suppressions”.

* Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, adopted by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001 (weekly Bulletin, volume 32, no. 26 dated June 29, 2001), was last amended by regulation amending that regulation and approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2008, updated to March 1, 2008.

5. Section 3.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (3), the word “intérimaires” with the word “intermédiaires”.

6. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (f) of paragraph (2), the words “il n’intègre pas par renvoi quelque information” with the words “il n’intègre par renvoi aucune information”.

7. Section 5.1 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (3):

(1) by inserting, in subparagraph 3 and after the word “demande”, the words “d’ouverture”;

(2) by adding, at the end of subparagraph 5, the words “requis par la législation en valeurs mobilières”.

8. Form 81-101F1 of the Regulation is amended by inserting, in the French text of paragraph (13) of the general instructions and after the word “demande”, the words “d’ouverture”.

9. Form 81-101F2 of the Regulation is amended by adding the following paragraph after paragraph (1) of Item 6:

“(1.1) If the valuation principles and practices established by the manager differ from Canadian GAAP, describe the differences.”.

10. This Regulation shall come into force on September 8, 2008.

Regulation to amend regulation 81-102 respecting mutual funds**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (16), (17) and (34); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended by adding the following definition after the definition of the expression “mutual fund conflict of interest reporting requirements”:

** Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, adopted on May 22, 2001 by decision no. 2001-C-0209 (weekly Bulletin, volume 32, no. 22 dated June 1, 2001), was last amended by the regulation amending that regulation and approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2008, updated to March 1, 2008.

“net asset value” means the value of the total assets of the investment fund less the value of the total liabilities of the investment fund, as at a specific date, determined in accordance with Part 14 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”.

2. Section 2.8 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text of paragraph (1), the words “un contrat à terme ou à livrer normalisé” with the words “un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré”.

3. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text of paragraph (1), the words “conseiller en placement” with the words “conseiller en valeurs”.

4. Section 6.4 of the Regulation is amended by replacing the French text of subparagraph (b) of paragraph (3) with the following:

“b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l’actif de l’OPC, d’une rémunération autre que les frais de garde et d’administration liés à l’exercice de ses fonctions.”.

5. Section 6.8 of the Regulation is amended by replacing the French text of paragraphs (4) with the following:

“4) Le contrat aux termes duquel les actifs du portefeuille de l’OPC sont déposés conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne qui détient les actifs du portefeuille de l’OPC doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que les actifs sont la propriété de l’OPC.”.

6. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “conseillers en placement” with the words “conseillers en valeurs”.

7. Section 9.4 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).

8. Section 10.4 of the Regulation is amended by deleting paragraph (4).

9. Section 15.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (5), the words “Une communication pour un service de répartition d’actif qui comprend de l’information” with the words “Une communication publicitaire pour un service de répartition d’actif qui ne comprend pas d’information”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (8), the words “Une communication publicitaire qui comprend de l’information sur un service de répartition d’actif” with “Une communication publicitaire pour un service de répartition d’actif qui comprend de l’information sur le rendement”.

10. Section 15.13 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text of paragraph (2), the words “fonds du marché à terme” with the words “fonds marché à terme”.

11. This Regulation shall come into force on September 8, 2008.

8923

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING
MUTUAL FUNDS**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

- 1.** Section 2.15 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended by deleting “(which include a statement of portfolio transactions)” in paragraph (4).
- 2.** Section 2.10 the Policy Statement is amended by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “fonds du marché à terme” with “fonds marché à terme”.
- 3.** The Policy Statement is amended by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “normalisé” and “normalisés” with “standardisé” and “standardisés”, respectively.